

5^e Congrès Asie et Pacifique

Dates : 9 - 10 - 11 septembre 2015

Le Droit et son juge en Asie

1. **OFUJI** Noriko, (Professeur, Université DOKKYO, Japon)

« Le juge japonais face à quelques spécificités du pays »

Au Japon, c'est seulement après la seconde guerre mondiale, avec la promulgation de la Constitution de 1947, que « la liberté de religion est garantie à tous ». Par principe, « l'Etat s'abstient d'intervenir dans l'enseignement religieux » ainsi que dans toutes les « autres activités religieuses ». Mais tel n'était pas le cas depuis 1868 et pendant presque un siècle, alors que le shintoïsme était une véritable religion d'Etat.

Confrontés à ce principe de séparation entre l'Etat et la religion, les juges japonais sont conduits à se prononcer dans de nombreuses décisions. Cette communication a pour objet d'en effectuer la synthèse en insistant sur les affaires les plus remarquables. Ainsi, à propos de la neutralité religieuse au sein de l'enseignement public, le juge a une approche protectrice qui respecte la liberté de croyance des élèves dont la religion est minoritaire. En revanche, à l'égard des rites et des cérémonies shintoïstes, la jurisprudence est plus indécise.

Peut-on aller jusqu'à considérer le shintoïsme comme une des institutions juridiques du Japon ? Quel est le rôle du juge japonais dans l'interprétation du principe de séparation entre l'Etat et la religion ?

Mots clés: Droit japonais- Constitution- Juges – separation de l'Eglise et de l'Etat- Shintoïsme

« The Japanese Judge and some national specificities »

In Japan, it is only after the Second World War, with the promulgation of the 1947 Constitution, that "freedom of religion is guaranteed to all". In principle "the state may not intervene in religious education" as well as in "any other religious activities." But this was not the case since 1868 and for almost a century: Shintoism was a state religion.

The Japanese judges have to "interpret" this principle of separation between state and religion, and their decisions are particularly interesting. This paper aims to provide a short synthesis focusing on the most notable cases. Thus, about religious neutrality in public education, the judge has a protective approach and consider the freedom of belief for pupils from minority religion.

However, as regards Shinto rites and ceremonies, the case law is still imprecise.

May we consider Shintoism as one of the Japanese legal institutions? What is the attitude of the Japanese Judge as regard the principle of separation of state and religion?

Keywords: Japanese law- Constitution- Judges- separation of religion and state- Shintoism.

2. **SRIPHONGKUL** Nattika (Doctorante AMU, Bourse Eiffel) :

« La liberté de manifestation dans la jurisprudence thaïlandaise ».

En Thaïlande, c'est par la voie indirecte de liberté de réunion, entendue au sens large, que s'est affirmée progressivement une liberté désormais primordiale dans la vie démocratique de ce pays, la liberté de manifestation. Pourtant et de manière en apparence paradoxale, la liberté de manifestation, liberté fondamentale, n'est pas considérée par le droit thaïlandais comme une liberté autonome.

D'un côté, la liberté de manifestation, principal moyen d'expression de l'opinion, permet aux citoyens de participer aux affaires publiques et d'exercer un contrôle voire même une influence directe sur celles-ci. Mais, d'un autre côté, cette liberté de manifestation correspond à un droit individuel qui, pour produire ses effets, implique une action collective. Sans limites, sans aucun contrôle, c'est la sécurité juridique et la sauvegarde de l'ordre public qui risque de se trouver gravement troublé. Quels jalons le juge doit-il poser ? Quelles frontières établir entre la liberté de réunion pacifique, la libre expression, la manifestation et la révolte ? Peut-on fixer un cadre juridique à l'insurrection quand elle devient un moyen de gouvernement ? Quelle est la perception de ces phénomènes par le juge ?

Mots clés: Liberté de manifestation – Liberté de réunion- Liberté d'expression- Jurisprudence – Juge – Thaïlande

« Freedom of Manifestation in Thai Jurisprudence »

In Thailand, Freedom of Manifestation is gradually recognized through Freedom of Assembly in general terms as it is an essential freedom of democratic life. However, Thai laws do not consider Freedom of Manifestation as an autonomous freedom despite its fundamental character.

On one side, Freedom of Manifestation is a principle way to express our opinion as it allows the citizen to participate in public affairs and to give them the opportunity to control directly the politics of their country. But on the other side, Freedom of Manifestation is related to individual right and can lead us to a collective action. Due to the lack of limits, legal framework and control, the laws of society, the peace and the public order can be violated. In light of the judges' view, what are the terms and regulation of Freedom of Manifestation? What are its limits? Are the judges allowed to make a decision for the purpose of public interest? What are the differences between Freedom of peaceful Assembly, Freedom of Expression, Freedom of Manifestation and the acts of revolt? Can we set up a legal framework on the insurrection when it becomes a mode of government? What is the judges' perception towards to these phenomena?

Key words: Freedom of Manifestation – Freedom of Assembly – Freedom of Expression – Jurisprudence – Judge – Thailand

3. LI Shanshan (AMU-Doctorante CDE) :

« "Droit des procédures d'arbitrages relatifs aux investissements en Chine" »

Cette communication a pour objet d'étudier les questions procédurales dans la mise en œuvre des arbitrages concernant les investissements en Chine. Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) est une organisation internationale spécialisée dans l'arbitrage de ces litiges. La Chine a commencé à reconnaître la compétence du CIRDI par le biais de la multiplication de ses Traités bilatéraux d'investissement (TBI).

La Chine est le plus grand destinataire des investissements directs étrangers (IDE), mais elle est aussi devenue un nouvel Etat exportateur d'investissements, à la suite des nombreuses implantations chinoises en Afrique et en Asie. En tant qu'Etat destinataire des investissements, la Chine craint toujours le développement exponentiel des arbitrages « investisseurs-Etat », processus qui aurait pour conséquence de porter atteinte au contrôle étatique sur l'activité économique. Or, en tant qu'Etat exportateur d'investissements, la politique chinoise de mise en application des TBI privilégie la protection des investissements directs à l'étranger via la diaspora chinoise.

Comment le droit de l'investissement chinois associe protection des investissements étrangers sur son sol et sauvegarde de la souveraineté étatique ? Quelles sont les règles internationales effectivement adoptées par la Chine ? Quelles sont les spécificités de la procédure arbitrale relative aux investissements en Chine ?

Mots clés: Droit chinois, Réception du droit international des investissements, Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), Traités bilatéraux d'investissement, Procédure d'arbitrage.

Arbitration proceedings Law related to foreign investments in China.

In this paper we focus on the implementation on awarding proceedings in the field of investment law in China. The International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID), provides facilities for conciliation and arbitration of investment disputes between Contracting States and nationals of other Contracting States. The PRC has accepted the jurisdiction of this Centre, through a series of bilateral investment treaties.

But China is pretty concerned by the increase of investment-State arbitrations, which may have an influence on State sovereignty.

How does Chinese law protect foreign investments in China? How deeply received are international rules in this field? What are the remaining specificities of Chinese arbitration proceedings?

Key words: Chinese Law, International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID), bilateral investment treaty (BIT), Protection of foreign investments in China, Arbitration Proceedings

4. **CHAIGNE** Christine, Maitre de Conférence HDR, AMU, CDE
christinechaigne@yahoo.fr

" Le juge aux caractéristiques chinoises "

La 4e session du Comité Central du 18e Congrès du Parti communiste chinois (20-23 octobre 2014) a été consacré, en grande partie, à l'amélioration des systèmes juridique et judiciaire du pays. Sont ainsi officiellement reconnues les limites du droit et de la justice aujourd'hui en Chine. En outre, Il est apparaît clairement qu'a été reçu partiellement seulement le modèle occidental du droit, et donc du juge.

Pour autant les normes contraignantes, de nature différentes et à des degrés divers, sont très nombreuses et génèrent des litiges. A coté du juge « à l'occidental » ont été institués des « juges » à la chinoise.

Notre contribution a pour ambition d'étudier quelques unes de ces voies chinoises de résolution des litiges, et d'essayer de cerner ce qu'on peut appeler un « juge aux caractéristiques chinoises ».

Ces voies varient notamment selon la nature de la norme, selon les branches du droit, selon qu'il y a un élément d'extranéité ou pas, et selon l'implication d'éléments considérés comme sensibles.

Mots clés : droit chinois- système judiciaire- réformes- normes traditionnelles- réception du modèle occidental du juge- moyen alternatifs de résolution des litiges- droit sans juge.

"The judge with Chinese characteristics"

The fourth plenary session of the 18th central committee (20-23 October 2014) was mostly devoted to the improvement of the legal and judicial systems. The limits of the current Chinese legal and judicial systems are thus acknowledged. Moreover, it is now even clearer that the People Republic of China did only partially receive the Western model of law, and therefore his judge.

At the same time, there are more and more binding norms, from different kind, at different levels, which generate disputes. Beside the Western style judge, some Chinese style judges have been established.

Our study aims at analyzing some of the current Chinese ways of disputes resolution, and at looking at what may be called a "judge with Chinese characteristics".

These ways vary, according to the nature of the norm, to the branch of law, to the presence of a foreign element, and according to the involvement of sensitive elements.

Key words: Chinese law- judicial system- reforms- traditional norms- reception of the Western model of the judge- alternative dispute resolution- Law without judge.
